|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/55/67 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale2 février 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquante-cinquième session**

26 février-5 avril 2024

Point 4 de l’ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l’homme
qui requièrent l’attention du Conseil**

 Rapport de la mission internationale indépendante d’établissement des faits sur la République
islamique d’Iran[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
|  Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l’homme en application de la résolution [S-35/1](http://undocs.org/fr/A/HRC/RES/S-35/1), la mission internationale indépendante d’établissement des faits sur la République islamique d’Iran fait part de ses constatations concernant la situation du droit international des droits de l’homme et, le cas échéant, les crimes de droit international. Elle y rend compte de ses conclusions concernant les manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022 dans le cadre du mouvement « Femme, Vie, Liberté », en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants. Elle expose les conclusions auxquelles elle est parvenue sur la mort en détention de Jina Mahsa Amini et sur d’autres violations graves des droits de l’homme commises contre des manifestants et d’autres personnes, notamment sur l’usage de la force, les arrestations et les détentions, les conditions de détention, l’espace numérique et les procédures judiciaires liées aux manifestations. Le rapport se termine par une évaluation de la responsabilité de l’État dans les violations constatées et par des recommandations, notamment en matière d’établissement des responsabilités et de réparations. |
|  |

 I. Introduction

1. Par sa résolution [S-35/1](http://undocs.org/fr/A/HRC/RES/S-35/1), le Conseil des droits de l’homme a créé la mission internationale indépendante d’établissement des faits sur la République islamique d’Iran, chargée d’enquêter de manière approfondie et indépendante sur les allégations de violations des droits de l’homme commises en République islamique d’Iran, en particulier contre des femmes et des enfants, dans le contexte des manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022 ; d’établir les faits et les circonstances entourant les violations alléguées ; de recueillir, de rassembler et d’analyser les preuves de violations et de les préserver, notamment à des fins de coopération à d’éventuelles procédures judiciaires. Conformément à la résolution [S‑35/1](http://undocs.org/fr/A/RES/S-35/1), la mission a élaboré le présent rapport pour la cinquante-cinquième session du Conseil, ainsi qu’un rapport détaillé, publié sous forme de document de séance, dans lequel elle examine les faits et le droit et formule des recommandations.

2. Le Conseil des droits de l’homme a exhorté le Gouvernement de la République islamique d’Iran à coopérer pleinement avec la mission, à permettre aux membres de la mission de se rendre immédiatement, sans restriction et sans entrave dans le pays et à lui fournir toutes les informations nécessaires à l’exécution de son mandat. La mission regrette le manque de coopération du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l’accès au pays et la fourniture d’informations, et le fait qu’il n’ait pas répondu aux 20 lettres qu’elle lui avait adressées au 22 janvier 2024. Elle se félicite de pouvoir collaborer avec la commission spéciale que le Gouvernement a mise en place pour enquêter sur les troubles de 2022, mais regrette qu’aucune réponse ne lui ait été fournie sur le fond.

3. La mission a également dû faire face à des contraintes liées à l’imposition par le Gouvernement de restrictions sur les communications en ligne, qui touchaient aussi bien les lignes terrestres que les réseaux mobiles, au renforcement de la surveillance électronique, ainsi qu’au harcèlement et à l’intimidation des victimes, des témoins et des membres de leur famille à l’intérieur et à l’extérieur du pays. Ces mesures ont entraîné un climat de peur généralisée et dissuadé de nombreuses personnes de collaborer avec la mission.

4. Néanmoins, la mission a recueilli suffisamment d’informations et de preuves pour établir les faits et constater que des violations du droit international des droits de l’homme avaient été commises, de même que des crimes de droit international.

 II. Méthode et cadre juridique

5. La mission a publié son mandat en juillet 2023[[2]](#footnote-3) et a veillé à respecter scrupuleusement les principes de « ne pas nuire », d’indépendance, d’impartialité, d’objectivité, de transparence et d’intégrité dans toutes ses activités.

6. La mission s’est appuyée sur les informations et les preuves suivantes : lois, décrets, règlements et politiques, déclarations et rapports officiels et documents judiciaires émis par les autorités iraniennes ; entretiens approfondis avec des victimes et des témoins ; imagerie médicale, documents et rapports indépendants ; photographies et vidéos vérifiées ; et images obtenues par satellite.

7. Lorsque la mission a jugé l’information valable et la source crédible et fiable, elle a utilisé des sources secondaires pour corroborer et mettre en contexte les sources et données primaires. Des informations lui ont notamment été fournies par des entités des Nations Unies et des organisations de défense des droits de l’homme.

8. Par manque de temps et de ressources, et du fait de l’accès restreint dont elle disposait, la mission a classé les faits par ordre de priorité en fonction de la gravité des allégations, de leur caractère emblématique et des informations disponibles. Ses conclusions ne sont donc pas exhaustives.

9. Compte tenu de l’accent mis sur les femmes et les enfants, la mission a également adopté une approche intersectionnelle. Elle s’est intéressée aux effets des violations sur les victimes, en tenant compte des questions d’identité qui peuvent se chevaucher et/ou de la discrimination structurelle fondée sur l’âge, le sexe, le genre, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, le statut socioéconomique, l’opinion politique, la religion ou la croyance, l’appartenance ethnique ou la nationalité.

10. Conformément à la pratique générale des organes d’enquête de l’Organisation des Nations Unies, la mission a appliqué le critère dit des « motifs raisonnables de croire ».

11. La mission s’est principalement fondée sur le droit international des droits de l’homme pour son enquête et a également pris en compte, selon qu’il convenait, les autres obligations qui incombent à l’État au regard du droit international conventionnel et coutumier, notamment pour ce qui est des crimes de droit international. Elle a également examiné le cadre juridique iranien.

12. La mission remercie tous ceux qui ont contribué à l’enquête en fournissant des documents et des analyses, et en particulier les victimes, les membres de leur famille et les témoins, qui ont pris des risques pour livrer leurs récits de première main. Nul ne doit subir de représailles pour avoir coopéré avec elle.

 III. Contexte

13. Le mouvement « Femme, Vie, Liberté » est le fruit d’une longue histoire de mouvements de contestation, y compris de militantisme des femmes, en République islamique d’Iran. Il a mis en lumière les revendications visant à éliminer la discrimination profondément ancrée à l’égard des femmes et des filles, incarnée par les lois du pays relatives au port obligatoire du hijab. Déclenchées par la mort en détention de Jina Mahsa Amini, jeune femme irano-kurde, après son arrestation pour port « inapproprié » du hijab à Téhéran, les manifestations ont débuté le 16 septembre 2022 et se sont propagées dans tout le pays. Elles ont fédéré des femmes, des hommes et des enfants de diverses origines ethniques, religieuses et socioéconomiques, avec, en toile de fond, une multitude de préoccupations. Ces manifestations ont constitué un précédent en raison de leur ampleur et de leur durée, du fait qu’elles étaient portées par des femmes et des jeunes, et de la violence de la riposte de l’État, qui a poussé le Conseil des droits de l’homme à établir la mission.

14. À l’instar des mouvements de protestation antérieurs en République islamique d’Iran, la riposte aux manifestations organisées sous le slogan « Femme, Vie, Liberté » a été marquée par la répression et l’impunité. Les autorités ont diabolisé les manifestants, ont eu recours à la violence physique, psychologique et sexuelle, au harcèlement judiciaire et à toute une série d’autres moyens pour réprimer la dissidence pacifique, comme on le verra en détail dans le présent rapport. Les régions où vivent des minorités ont été particulièrement touchées.

15. Si les manifestations de rue se sont largement calmées, leurs effets et d’autres formes de contestation se poursuivent, tout comme la répression de l’État. Dans son rapport, la mission présente les conclusions auxquelles elle est parvenue à l’issue d’une année d’enquête sur les allégations de violations des droits de l’homme commises dans le contexte des manifestations et sur les actes de bravoure, de défiance et de résistance dont ont fait preuve des personnes partout dans le pays[[3]](#footnote-4).

 IV. Mort en détention de Jina Mahsa Amini

16. La mission a analysé les informations et les preuves relatives à la mort de Mme Amini placée sous la garde de la *gasht-e ershad*, la « police des mœurs ».

17. La mission a établi que le 13 septembre 2022, vers 18 h 30, alors qu’elle sortait de la station de métro Shahid Haqqani à Téhéran, Mme Amini a été arrêtée par la police des mœurs pour avoir prétendument porté le hijab de façon « inappropriée ». Elle a été conduite dans un fourgon de la police jusqu’au centre de détention de Vozara pour y suivre un « cours de rééducation ». Elle y a perdu connaissance vingt-six minutes après son arrivée et a été transférée trente minutes plus tard à l’hôpital de Kasra. Ce soir-là, ses parents ont été informés qu’elle avait été transférée « tardivement » à l’hôpital alors qu’elle était « déjà en état de mort cérébrale ». Son père, qui a été autorisé à la voir à l’hôpital au moins une fois, a déclaré publiquement à plusieurs reprises qu’au cours de cette visite, il avait vu des ecchymoses sur les pieds de sa fille et du sang couler de son oreille. Mme Amini est décédée le 16 septembre. Le jour suivant, son corps a été transféré à Saqqez, sa ville natale, où elle a été enterrée. D’après le certificat de décès officiel, elle est morte de « causes inconnues ».

18. La mission souligne le caractère arbitraire de l’arrestation et de la détention de Mme Amini, fondées sur des lois et des politiques régissant le port obligatoire du hijab, qui sont fondamentalement discriminatoires à l’égard des femmes et des jeunes filles et ne sont pas admissibles au regard du droit international des droits de l’homme. Ces lois et politiques violent les droits à la liberté d’expression, à la liberté de religion ou de conviction et à l’autonomie des femmes et des filles. L’arrestation et la détention de Mme Amini, qui ont précédé sa mort en détention, ont constitué une violation de son droit à la liberté de la personne.

19. Lorsqu’un détenu est blessé ou meurt, l’État est présumé responsable parce qu’il exerce un contrôle sur les personnes qu’il détient. Sur la base des éléments de preuve, les présumées complications résultant de l’intervention chirurgicale subie par Mme Amini dans son enfance peuvent être exclues comme cause immédiate de sa mort. La mission a des motifs raisonnables de croire que sa mort a été provoquée par des causes externes. Elle a établi l’existence de preuves de traumatismes sur le corps de Mme Amini, traumatismes infligés alors que celle-ci était détenue par la police des mœurs. Sur la base des preuves recueillies et compte tenu de la violence habituelle à laquelle la police des mœurs se livre pour faire respecter le port obligatoire du hijab par les femmes, la mission est convaincue que Mme Amini a été soumise à des violences physiques qui ont entraîné sa mort. Sur cette base, l’État est responsable de sa mort qui résulte d’actes illégaux.

20. La mission a également conclu que le Gouvernement avait manqué à son obligation de procéder à une enquête rapide, efficace, approfondie, indépendante, impartiale et transparente sur un décès résultant potentiellement d’actes illégaux, en violation du droit international des droits de l’homme. Au contraire, les autorités iraniennes ont pris des mesures actives pour cacher la vérité sur la mort de Mme Amini, y compris à sa famille et au grand public. Plus particulièrement, sa famille a été victime de harcèlement judiciaire et d’intimidation afin de l’empêcher de s’exprimer et de demander réparation. Certains membres ont fait l’objet d’arrestations arbitraires, tandis que l’avocat de la famille, Saleh Nikbaht, et trois journalistes, Niloofar Hamedi, Elahe Mohammadi et Nazila Maroufian, qui avaient rendu compte de la mort de Mme Amini, ont été arrêtés, poursuivis et condamnés à des peines d’emprisonnement.

 V. Manifestations ayant débuté le 16 septembre 2022

21. Le droit de réunion pacifique est sévèrement limité par la loi iranienne. L’organisation de manifestations et la participation à celles-ci sont effectivement incriminées en ce qui concerne les rassemblements publics considérés comme critiques à l’égard de la République islamique. Les autorités ont qualifié les manifestants du mouvement « Femme, Vie, Liberté » d’« émeutiers »ou d’« agents de l’ennemi », assimilant ainsi des comportements protégés par le droit international des droits de l’homme à des menaces pour l’ordre public ou la sécurité nationale[[4]](#footnote-5). Si le droit international des droits de l’homme autorise des restrictions pour des raisons de sécurité nationale et d’ordre public, ces mesures doivent être les moins intrusives possibles et ne sont que très exceptionnellement autorisées dans le cas de manifestations pacifiques. La mission est consciente que des membres des forces de sécurité ont été tués et blessés et a constaté des cas de violence de la part des manifestants, mais elle a conclu que la grande majorité des manifestations étaient pacifiques.

 A. Recours à la force

22. Les autorités de l’État n’ont pas fourni de chiffres détaillés ni de données ventilées sur les personnes tuées et blessées dans le contexte des manifestations. Cependant, le Gouvernement a annoncé que les manifestations avaient entraîné la mort d’au moins 75 agents des forces de l’ordre et blessé 7 000 d’entre eux[[5]](#footnote-6). En septembre 2023, un chiffre crédible faisait état de 551 personnes tuées, dont 49 femmes et 68 enfants. Femmes et hommes ont été blessés dans des proportions similaires. Des décès ont été enregistrés dans au moins 26 des 31 provinces, le plus grand nombre de victimes se trouvant dans des régions où vivent des minorités, en particulier dans la province du Sistan-Baloutchistan, les régions kurdes du pays (Kurdistan et Kermanshah) et certaines parties de l’Azerbaïdjan occidental. Le nombre le plus élevé de décès enregistrés en une journée a été de 104 le 30 septembre 2022, durant les manifestations qui ont suivi les prières du vendredi dans la ville de Zahedan, dans la province du Sistan-Baloutchistan.

23. La mission a enquêté sur l’usage de la force par les forces de sécurité durant les manifestations qui ont eu lieu entre le 16 septembre et le 21 novembre 2022, dans 14 provinces et en particulier dans des cas emblématiques que la mission considère comme représentatifs des pratiques de recours à la force qu’elle a recensées.

24. La mission a établi que les forces de sécurité utilisaient des armes à feu, notamment des fusils d’assaut et des fusils de chasse, qui ont fait le plus grand nombre de victimes. Elle a également constaté une pratique consistant à utiliser des munitions classées comme « moins meurtrières », y compris des munitions contenant des projectiles multiples à impact cinétique, en dehors des paramètres pertinents. Dans un document, basé sur un communiqué officiel, des représentants de l’appareil judiciaire ont confirmé qu’au cours d’une soirée, le Commandement des forces de l’ordre de la République islamique d’Iran (connu sous le nom des Faraja), le Corps des gardiens de la révolution islamique et les forces basij avaient tiré plus de 300 cartouches à balles réelles et plus d’une douzaine de cartouches à blanc, en utilisant des armes telles que des AK-47, des MP5 (pistolets-mitrailleurs) et des pistolets, près de 300 cartouches à billes de caoutchouc et 40 balles de caoutchouc. Selon le document, les forces de sécurité ont également utilisé des produits chimiques irritants et des grenades assourdissantes et fumigènes.

25. La mission a constaté que les forces de sécurité avaient recours à la force meurtrière contre des manifestants dans des situations où il n’y avait pas de menace imminente de mort ou de blessure grave. Les actes de violence commis par des manifestants, tels que des jets de pierres, des pneus enflammés ou des actes d’obstruction, ne constituent pas une menace imminente de mort ou de blessure grave justifiant le recours à la force létale. De même, les violences commises par des manifestants avant la manifestation ou en dehors ne justifient pas le recours à la force meurtrière, car il n’y a pas de menace imminente. Protester devant un bâtiment public ou une base de sécurité, scander des slogans, aider d’autres personnes ou conduire une voiture à proximité sont des actes intrinsèquement pacifiques. Les victimes blessées et tuées alors qu’elles ou d’autres personnes se livraient à de telles activités ne représentaient pas une menace imminente. En ce qui concerne les faits ayant fait l’objet d’une enquête, le recours à la force meurtrière était donc illégal et les assassinats ciblés de manifestants constituaient des exécutions extrajudiciaires.

26. La mission a recensé des cas où la force meurtrière avait été utilisée pour disperser des manifestations, y compris des tirs aléatoires, gratuits et aveugles de fusils de chasse et autres armes à billes métalliques, telles que la grenaille de plomb, sur des manifestants et des passants. Les forces de sécurité ont visé des parties vitales, notamment le visage, la tête, le cou et les organes génitaux, en particulier avec des munitions à billes métalliques. En raison du risque de blessures graves pour les manifestants et les passants, l’utilisation indiscriminée de telles munitions dans des manifestations est illégale.

27. La mission a en outre enquêté sur l’utilisation d’armes et de munitions par des moyens moins meurtriers. Selon les rapports du Haut Conseil des droits de l’homme de la République islamique d’Iran, les manifestants ont causé d’importants dégâts à des biens privés et à des lieux publics et religieux[[6]](#footnote-7). La mission a corroboré certaines allégations de destruction de matériel, mais a constaté que même l’utilisation d’une force dite moins létale, comme des gaz lacrymogènes ou des canons à eau, était disproportionnée en raison de son impact aveugle sur les manifestants, en particulier ceux qui protestaient pacifiquement. En outre, alors que les projectiles à impact cinétique, tels que les balles en caoutchouc, sont considérés comme moins meurtriers, les munitions tirant plusieurs balles en caoutchouc en une seule fois peuvent provoquer des blessures aux yeux et ont rendu aveugles des manifestants et des passants.

28. La mission a constaté que des manifestants avaient subi des blessures graves et permanentes, qui avaient bouleversé leur existence, comme suite à l’utilisation de la force létale et de moyens moins meurtriers. Selon les rapports médico-légaux et médicaux, les personnes abattues montraient de graves lésions au niveau du crâne, des tissus cérébraux et des organes internes, qui avaient été causées par toute une série d’armes et de munitions.

29. La mission a établi que des manifestants et des passants, y compris des femmes et des enfants, avaient subi des blessures aux yeux, avec une perte partielle ou totale de la vue, ce qui avait un impact sur leur santé physique et mentale et, en ce qui concerne les enfants, sur leur éducation. Un témoin, qui a perdu un œil, s’est souvenu qu’un membre des forces de sécurité lui avait tiré à la tête, à un mètre de distance, avec un pistolet de paintball chargé de balles en caoutchouc. La mission relève que ces blessures, qui marquent de façon permanente les victimes et les « classent » essentiellement dans la catégorie des manifestants, ont un effet dissuasif et décourageant. Dans un contexte où les manifestations sont effectivement incriminées, la mission est convaincue que cet effet était voulu.

30. Il est apparu que les forces de sécurité ciblaient des manifestants en particulier, sur la base de motifs discriminatoires, tels que le genre et l’appartenance ethnique. Une femme a été menacée de se faire tirer dessus si elle ne remettait pas son hijab, tandis que d’autres ont été traitées de prostituées et se sont vu dire que le mouvement « Femme, Vie et Liberté » n’était que balivernes, avant de se faire tirer dessus.

31. L’absence de soins de santé d’urgence a aggravé la situation. Dans certains cas, les forces de sécurité ont utilisé des ambulances pour se déplacer. Des manifestants blessés n’ont souvent pas pu avoir accès aux hôpitaux entourés d’une forte présence policière. Le personnel médical a reçu l’instruction officielle du Ministère de la santé de signaler toute personne qui demandait une aide médicale pour des blessures. Les forces de sécurité ont harcelé, arrêté et détenu des professionnels de santé.

32. La mission a conclu que les forces de sécurité avaient eu recours à un usage inutile et disproportionné de la force létale, tuant et blessant des manifestants qui ne représentaient pas une menace imminente de mort ou de blessure grave, et commis ainsi des exécutions illégales et extrajudiciaires.

 B. Arrestations et détentions dans le cadre des manifestations

33. La mission a constaté qu’il arrivait souvent que les forces de sécurité arrêtent ou détiennent arbitrairement des manifestants pour toute une série de comportements « protégés », tels que danser, chanter ou écrire des slogans sur un mur et klaxonner. Elles ont également arrêté des membres de la famille des manifestants qui demandaient réparation et des personnes qui les soutenaient (avocats, personnel médical) ou exprimaient leur solidarité, des enseignants, des artistes, des athlètes et des personnes influentes sur les réseaux sociaux. Elles ont en outre arrêté et détenu des personnes qui cherchaient à découvrir la vérité sur les violations des droits de l’homme, comme des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme.

34. Des milliers de femmes, d’hommes et d’enfants ont été arrêtés dans tout le pays. Sans fournir de données publiques sur le nombre d’arrestations et de détentions, le Gouvernement a indiqué en février 2023 que 22 000 personnes avaient été graciées en lien avec les manifestations[[7]](#footnote-8). Selon des organisations de défense des droits de l’homme, le nombre de personnes détenues pendant les manifestations pourrait s’élever à 60 000. Les autorités ont signalé que l’âge moyen des personnes arrêtées était de 15 ans[[8]](#footnote-9).

35. Les forces de sécurité et de renseignement ont également effectué des descentes ciblées au domicile et sur le lieu de travail de manifestants, ainsi que dans des écoles et universités, pendant et après les manifestations, à des fins d’arrestation, de perquisition et de saisie. Ces descentes ont même eu lieu pendant des cérémonies commémoratives ou des rites funéraires. Des manifestants ont été identifiés à l’aide d’outils de renseignement et de surveillance, tels que des drones et des caméras de surveillance. Des agents des services de sécurité et de renseignement présents en grand nombre autour des hôpitaux ont appréhendé les manifestants blessés qui cherchaient à se faire soigner.

36. Des agents en civil portant parfois des masques qui dissimulaient leur visage et leur identité ont procédé à des arrestations. Aucun mandat d’arrêt n’a été présenté aux personnes arrêtées à l’extérieur des sites de contestation et ces personnes n’ont pas été informées des motifs de leur arrestation. Les personnes arrêtées ou transférées dans des lieux de détention ont souvent été victimes d’actes de violence physique et de violence fondée sur le genre ainsi que d’agressions verbales.

37. Des femmes ont été violemment arrêtées et ont subi des attouchements de la part de membres des forces de sécurité, souvent durant leur transfert vers des lieux de détention. Certaines ont été arrêtées à leur domicile pour avoir participé à des manifestations, ce qui laisse penser que des outils de surveillance avaient été utilisés pour les identifier. Des défenseurs et défenseuses des droits humains et des personnes perçues comme jouant un rôle important dans les manifestations ont été arrêtées ou convoquées pour purger des peines qui avaient été suspendues, l’objectif étant de les empêcher de prendre part aux manifestations.

38. Des manifestants ont été emmenés, les yeux bandés, dans des véhicules banalisés et, dans certains cas, dans des ambulances, vers des lieux de détention inconnus. Les autorités les ont retenus dans divers lieux, notamment des postes de police, des prisons et des sites de détention secrets non identifiés ou non officiels (casernes militaires, sites sportifs, maisons et appartements privés, bâtiments en ruine et salles en sous-sol du Ministère de l’intérieur ou de l’unité de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique). Les personnes arrêtées n’ont pas été enregistrées ou l’ont été avec beaucoup de retard et parfois seulement après avoir été contraintes de faire des aveux d’une manière contraire aux procédures pénales iraniennes[[9]](#footnote-10).

39. Des centaines d’enfants, dont certains n’avaient pas plus de 10 ans, y compris des filles, ont été arrêtés pendant et après les manifestations, notamment dans le cadre d’arrestations en masse, et ont été placés, avec des adultes, dans des centres de détention. D’autres ont été placés dans des centres de détention pour mineurs ou des établissements de santé mentale dans le but de les « rééduquer ».

40. Même le droit d’être assisté par un avocat figurant sur la liste approuvée[[10]](#footnote-11) par la direction de l’administration judiciaire n’a pas été respecté, pas plus que le droit d’être traduit dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

41. Les autorités iraniennes ont régulièrement placé des détenus au secret et/ou en isolement prolongé, et refusé d’informer leur famille du lieu où les intéressés se trouvaient, les plaçant dans certains cas hors de la protection de la loi, ce qui équivaut à une disparition forcée. Dans la plupart des cas examinés par la mission, les détenus avaient été libérés, mais seulement après le versement de cautions excessives par les familles.

 C. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

42. La mission a établi que des fonctionnaires iraniens avaient intentionnellement infligé des actes de torture afin de soutirer des aveux, d’obtenir des informations, de punir, d’intimider, d’humilier ou d’exercer une contrainte ou pour des motifs fondés sur la discrimination, et pour empêcher les personnes de prendre part à des manifestations. En outre, sous la menace de torture, nombre de personnes arrêtées, souvent des jeunes, sont passées aux aveux pour répondre à leurs interrogateurs.

43. Les actes de torture et les mauvais traitements ont généralement commencé au moment de l’arrestation et se sont poursuivis pendant le transfert vers les lieux de détention, notamment des commissariats de police, des centres de détention du Corps des gardiens de la révolution islamique et du Ministère du renseignement, et des prisons gérées par l’Organisation nationale des prisons et des mesures correctionnelles et éducatives (l’Organisation des prisons). Les détenus, y compris des enfants, ont subi des séances d’interrogatoire longues et répétées, au cours desquelles on leur a bandé les yeux ou on les a cagoulés et on les a soumis à diverses formes de violences physiques et psychologiques assimilables à de la torture : agressions physiques (coups de poing, coups de pied, coups de bâton, flagellations et brûlures), décharges électriques, suspension au plafond et postures douloureuses. De nombreux détenus, y compris des enfants, se sont vu administrer de force ou injecter des substances inconnues. La plupart des victimes ont indiqué qu’elles n’avaient pas eu accès à des soins médicaux, malgré les blessures causées par la torture. Les détenus étaient systématiquement soumis à des violences verbales, y compris des insultes à caractère sexuel ou liées à l’appartenance ethnique et à la religion. Les autorités ont également eu recours à diverses formes de torture psychologique et de mauvais traitements, y compris l’isolement pendant des périodes allant d’une nuit à plusieurs semaines, et à des menaces de mort, de viol et de violence contre les familles. Les formes de violence les plus graves, y compris de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, se sont produites dans des lieux de détention non officiels gérés par le Corps des gardiens de la révolution islamique et le Ministère du renseignement.

44. La mission a constaté que des enfants avaient été gardés pendant des jours, voire des semaines, dans des centres de détention officiels et non officiels, sans connaître les raisons de leur détention et sans contact avec leur famille ni possibilité de demander l’assistance d’un représentant légal. Comme les adultes, ils ont été soumis à de graves tortures physiques, psychologiques et sexuelles, y compris des viols.

45. La mission a relevé plusieurs cas de décès en détention suite à des actes de torture. Les survivants blessés n’avaient pas pu être soignés ou n’avaient pas signalé les actes de torture à leur libération, par crainte de représailles. Des manifestants avaient reçu des soins médicaux et un soutien psychologique qu’après s’être installés à l’étranger.

 1. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

46. La mission a établi que des fonctionnaires de l’État avaient commis des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre dans des lieux de détention, notamment des viols, y compris au moyen d’un objet, des menaces de viol, des décharges électriques sur les organes génitaux, des pratiques de nudité forcée, des attouchements et d’autres formes de violence sexuelle. La mission a constaté que des femmes, des hommes et des enfants détenus, y compris des personnes LGBTQI+ arrêtées en lien avec les manifestations, avaient été victimes d’actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre.

47. À titre d’exemple, on peut citer le cas d’une manifestante, qui avait été arrêtée en novembre 2022 dans la province de Kermanshah, transférée dans un centre de détention non officiel et interrogée par des agents de sécurité pendant des heures sur son rôle présumé dans les manifestations, avant d’être emmenée dans une autre pièce pour une « fouille corporelle ». Alors qu’elle se déshabillait, un homme et une femme portant un tchador sont entrés dans la pièce et l’ont forcée à se coucher sur le sol. Tandis qu’ils la maintenaient, un autre agent l’a violée. Ensuite, l’agent qui l’avait maîtrisée l’a également violée.

48. Dans un contexte d’impunité pour les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, les forces de sécurité ont joué sur la stigmatisation sociale et culturelle liée à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre pour semer la peur et humilier et punir des femmes, des hommes et des enfants, y compris des personnes LGBTQI+ ou leur famille, qui avaient pris part aux manifestations. Les actes de violence ont souvent été accompagnés d’insultes sexistes proférées contre les manifestantes, qui ont été qualifiées de « putes », de « salopes » et de « prostituées » n’ayant aucun « honneur », et qui ont été accusées d’être « prêtes à se dénuder » et de propager « l’immoralité ». Dans certains cas, les autorités ont justifié les actes de violence sexuelle en affirmant que c’était « ce type de liberté que ces femmes voulaient ». La mission a constaté que des manifestants avaient fait l’objet d’actes manifestes de cruauté en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue.

49. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, en particulier, ont des conséquences profondes et durables sur la santé mentale et physique des survivants. Ceux-ci risquent d’être doublement victimes, en raison de la stigmatisation et de la honte qui sont associées à eux et de l’effet des lois discriminatoires qui non seulement ne les protègent pas, mais peuvent au contraire aboutir à leur criminalisation. Ces facteurs expliquent que les faits de violence sont sous-déclarés, ce qui laisse penser que le niveau de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, bien que déjà extrêmement important, pourrait être encore plus élevé.

 2. Conditions de détention

50. La mission a établi que les conditions de vie des femmes, des hommes et des enfants arrêtés en lien avec les manifestations étaient effroyables dans les centres de détention officiels et non officiels de tout le pays, et s’apparentaient à des traitements inhumains, cruels ou dégradants et, dans certains cas, à des actes de torture.

51. Les détenus étaient placés dans des cellules surpeuplées, petites et insalubres, sans literie, avec la lumière allumée 24 heures sur 24, ou dans l’obscurité totale. La plupart des personnes détenues dans le cadre des manifestations ont déclaré avoir reçu de l’eau et de la nourriture en quantité insuffisante et de mauvaise qualité, s’être vu refuser des soins médicaux ou n’avoir reçu que des médicaments de base, même lorsqu’elles souffraient de graves problèmes de santé.

 D. Procès

52. La mission a établi que des personnes avaient été poursuivies et punies pour des comportements protégés, notamment la participation à des manifestations pacifiques et l’expression légitime d’une opposition à des lois et pratiques discriminatoires à l’égard des femmes et des filles, sous la forme de danses, d’applaudissements au son de la musique, de slogans et de messages publiés sur les réseaux sociaux en lien avec les manifestations.

53. Les tribunaux pénaux et révolutionnaires ont condamné des manifestants pour de tels actes sur la base d’accusations pénales vaguement définies, notamment « propagande contre le système », « rassemblement et collusion aux fins d’atteintes à la sécurité », « perturbation de l’ordre public », « formation de groupe ou d’association visant à porter atteinte à la sécurité du pays ou appartenance à un tel groupe ou une telle association », « diffusion de mensonges dans l’intention de perturber l’opinion publique », « insulte au dirigeant » et « insulte aux valeurs sacrées de l’islam ».

54. Des clauses d’exception vagues et imprécises aux dispositions et droits reconnus par la Constitution dans le Code pénal islamique, notamment celles relatives à l’« insulte » à l’islam, aux chefs religieux ou aux autorités, ont rendu possibles pareilles condamnations. Ces dispositions peuvent faire l’objet d’une vaste interprétation, en violation du principe de légalité. Elles ont été couramment utilisées dans le cas de discours protégés, pour réprimer la dissidence et l’opposition réelles ou perçues, y compris dans le contexte des manifestations[[11]](#footnote-12). Certaines infractions sont passibles de la peine de mort, de longues peines d’emprisonnement ou de peines assimilables à la torture et aux mauvais traitements, telles que la flagellation.

55. Dans le contexte d’un manque structurel d’indépendance et d’impartialité de l’appareil judiciaire, la mission a constaté que les juges des tribunaux pénaux et révolutionnaires faisaient preuve d’un parti pris manifeste contre les manifestants et les membres de l’opposition politique réelle ou supposée, qu’ils rejetaient systématiquement les plaintes pour torture et mauvais traitements et qu’ils s’appuyaient sur des aveux obtenus par la torture pour condamner les manifestants. Les procédures hâtives et sommaires à huis clos et les violations systématiques des garanties d’un procès équitable sont également révélatrices du manque d’impartialité.

56. Des médias d’État et des médias affiliés à l’État ont diffusé des déclarations de personnes s’incriminant elles-mêmes et/ou incriminant d’autres personnes. Des vidéos dans lesquelles six hommes exécutés en lien avec les manifestations passaient aux aveux ont été diffusées avant même la condamnation de ces personnes. Dans de nombreux cas, les « aveux » ont été enregistrés peu après les arrestations et avant le début des procès et ont été obtenus sous la torture ou d’autres mauvais traitements et en l’absence d’avocats.

57. La grande majorité des personnes détenues n’ont pas eu accès à un avocat au cours de l’instruction. Les personnes qui ont pu être représentées se sont vu systématiquement refuser l’accès à des avocats désignés de manière indépendante, y compris durant les procès. La mission a constaté que le nombre limité d’avocats indépendants sur la liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire dans certaines provinces, leurs liens étroits avec les autorités judiciaires et la partialité de certains d’entre eux à l’égard des manifestants avaient contribué à porter atteinte au droit à la défense de ces derniers. Certaines personnes n’ont été représentées par des avocats de leur choix qu’au stade de l’appel, après le prononcé du verdict.

58. Les personnes poursuivies n’ont généralement pas eu accès aux pièces de leur dossier au cours de l’instruction, ce qui les a privées de la possibilité de préparer leur défense[[12]](#footnote-13). Dans certains cas, des manifestants ont été jugés dans deux procès parallèles distincts pour le même acte dont ils étaient accusés : une fois devant un tribunal pénal et une fois devant un tribunal révolutionnaire.

59. Les audiences se sont souvent déroulées à huis clos, les membres de la famille et les avocats indépendants se voyant régulièrement refuser l’accès à la salle d’audience. Les manifestants ont été jugés dans le cadre de procédures sommaires, dans le but apparent de dissuader d’autres personnes de manifester. Dans la plupart des cas, il n’y a eu qu’une seule audience, qui n’a parfois duré que quelques minutes, et en l’absence de témoins à décharge.

60. La mission a constaté que des ordonnances de suspension des poursuites et des condamnations avec sursis avaient été rendues afin de dissuader les personnes de manifester ou d’exprimer leur désaccord. Le 5 février 2023, le pouvoir judiciaire a annoncé les conditions préalables à l’octroi de grâces, dont l’obligation pour l’intéressé de reconnaître sa culpabilité et d’exprimer des remords, même pour ceux qui n’ont été reconnus coupables d’aucune infraction, en violation de leur droit à la présomption d’innocence[[13]](#footnote-14).

 E. Recours à la peine de mort dans le contexte des manifestations

61. Bien que le Gouvernement n’ait fourni aucune information sur le nombre de condamnations à mort prononcées à l’encontre de manifestants, des informations crédibles indiquent qu’en janvier 2024, les tribunaux avaient condamné à mort au moins 28 personnes en lien avec les manifestations. Sur ces 28 personnes, neuf jeunes hommes ont été exécutés en décembre 2022, janvier, mai, novembre et décembre 2023 et janvier 2024, tandis qu’au moins six autres hommes seraient toujours sous le coup d’une condamnation à mort. Certains risquaient une exécution imminente au moment de la rédaction du présent rapport. La mission a enregistré les coordonnées de plus de 100 personnes, dont cinq femmes, qui auraient été inculpées d’infractions liées aux manifestations et potentiellement passibles de la peine de mort. Les procédures judiciaires à l’encontre de neuf personnes exécutées ont été marquées par de graves violations de leurs droits à un procès équitable et à une procédure régulière. D’autres ont été condamnées pour des infractions qui n’entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves ou qui relèvent des droits protégés. C’est le cas de Javad Rouhi, qui a été condamné à mort à trois reprises, notamment pour « apostasie », et dont la condamnation a été annulée avant qu’il ne meure en détention le 31 août 2023, à la suite d’allégations crédibles d’actes de torture.

62. La mission a constaté que les procédures judiciaires aboutissant à des condamnations à mort se sont déroulées de manière sommaire, tandis que les autorités de l’État ont demandé à plusieurs reprises d’accélérer les procès et de procéder à des exécutions[[14]](#footnote-15). Les autorités ont également exécuté des personnes condamnées à la peine capitale quelques semaines seulement après leur arrestation et/ou la date de leur condamnation. L’exécution publique de Majidreza Rahnavard, en décembre 2022, la deuxième après une interruption de deux ans des exécutions publiques, a eu lieu trois semaines seulement après son arrestation. De même, Mohammad Mehdi Karami et Seyyed Mohammad Hosseini ont été exécutés deux mois seulement après avoir commis les crimes qui leur étaient reprochés.

63. Les tribunaux se sont appuyés sur des aveux obtenus par la torture et des mauvais traitements. Les autorités n’ont mené aucune enquête sur les affaires dans lesquelles les accusés étaient revenus sur leurs déclarations auto-incriminantes devant le tribunal et où des allégations de torture et d’aveux forcés avaient été formulées, y compris publiquement, par les accusés, leurs avocats et les membres de leur famille. Dans les cas où des allégations de torture et d’aveux forcés avaient été faites, les autorités ont procédé à des exécutions sans mener d’enquête.

64. La mission a établi que les exécutions de Mohsen Shekari, Majirdreza Rahnavard, Mohammad Mehdi Karami, Seyyed Mohammad Hosseini, Majid Kazemi, Saeed Yaghoubi, Saleh Mirhashemi, Milad Zohrevand et Mohammad Ghobadlou, à la suite de procédures sommaires et en l’absence de procès équitable et de garanties d’une procédure régulière, constituent une privation illégale et arbitraire du droit à la vie et ont violé l’interdiction de la torture et des mauvais traitements.

 F. Membres de la famille

65. Les autorités se sont concertées pour dissimuler la vérité sur les manifestants tués et réduire les membres de leur famille au silence. Les familles ont été harcelées après avoir parlé, notamment aux médias, de l’assassinat ou des blessures subies par leurs proches, après avoir organisé des cérémonies commémoratives ou après avoir déposé des plaintes officielles. Les actes de harcèlement s’étaient intensifiés juste avant les rituels de deuil traditionnels organisés le troisième et le quarantième jour après le décès (*chehlom*) et le jour de l’anniversaire du défunt, lorsque les familles avaient tenté de se rassembler sur les lieux de sépulture.

66. Les autorités ont menacé des familles endeuillées d’enterrer les corps de leurs proches dans des lieux non identifiés, à moins qu’elles ne gardent le silence et ne se soumettent à de sévères restrictions en matière de funérailles et de commémorations. Des familles ont été contraintes d’enterrer leurs proches rapidement, sans cérémonie funéraire et en présence des seuls proches, avec l’interdiction de scander des slogans. Dans de nombreux cas, les forces de sécurité et de renseignement ont assisté aux cérémonies d’enterrement. Les forces de sécurité ont fait irruption dans des maisons ou des cimetières et ont agressé, blessé, arrêté et détenu des membres de la famille du défunt et d’autres personnes en deuil.

67. Dans plusieurs cas, des fonctionnaires ont contraint des familles de manifestants à enregistrer des « entretiens » par vidéo ou à signer des déclarations selon lesquelles leurs proches avaient été tués par des « émeutiers » ou des « groupes d’opposition ». Dans le même ordre d’idées, les autorités de l’État ont convoqué des membres de la famille pour les interroger, les ont arrêtés, détenus et inculpés ou poursuivis pour des infractions à la sécurité nationale formulées en termes vagues, avec des peines allant de l’emprisonnement à la flagellation. Elles ont également harcelé et intimidé des membres de la famille pour qu’ils modifient les images et les mots gravés sur les pierres tombales des manifestants qui avaient été tués. Des tombes ont été endommagées, profanées ou détruites, le but étant d’effacer toutes références au mouvement « Femme, Vie, Liberté ».

 VI. Répression liée aux manifestations et au soutien
au mouvement « Femme, Vie, Liberté »

 A. Femmes et filles résistant aux lois relatives au hijab

68. Depuis la mort de Mme Amini, les femmes et les filles sont de plus en plus nombreuses à résister aux lois relatives au port obligatoire du hijab et à s’opposer ainsi à une discrimination fondée sur le genre profondément ancrée en droit et dans la pratique. La mission a établi que depuis décembre 2022, les autorités de l’État avaient adopté de nouvelles mesures visant à renforcer l’application de ces lois et règlements, mesures qui ont eu des répercussions sur les libertés fondamentales d’expression, de religion et de conviction des femmes et des filles, sur leur autonomie et sur leur accès à l’éducation, à la santé et à des moyens de subsistance. Les peines encourues en cas de non-respect de la législation ont été alourdies, dans le contexte d’une campagne générale de harcèlement, d’intimidation, de surveillance et de violence menée contre les femmes et les filles qui manifestent publiquement leur opposition à ces règles et contre les personnes qui les soutiennent, en particulier des hommes.

69. Malgré des informations de décembre 2022 selon lesquelles la police des mœurs avait été dissoute, informations démenties par la suite par les médias officiels, le porte-parole du Commandement des forces de l’ordre de la République islamique d’Iran a annoncé le 17 juillet 2023 le déploiement de patrouilles pédestres et motorisées et a menacé les femmes et les filles qui ne respectaient pas les lois relatives au port obligatoire du hijab d’être « déférées à la justice ». Les agents publics, notamment les membres des forces de sécurité, du système judiciaire et du Corps des gardiens de la révolution islamique, assurent actuellement le respect des lois relatives au port obligatoire du hijab. Au cours de l’année passée, un ensemble complexe de mesures juridiques d’interdiction et de sanction relatives au port obligatoire du hijab a été annoncé pour renforcer le respect de la loi, des responsabilités étant même confiées en la matière au secteur privé et à des particuliers.

70. Parmi les mesures prises, on peut citer un projet de loi destiné à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et le port du hijab, qui prévoit, entre autres dispositions  : a) d’alourdir les peines pour les actes et comportements qui incitent au non-respect des lois ; b) d’étendre les pouvoirs d’exécution à toutes les institutions de l’État ; c) de rendre les acteurs privés responsables tant du respect que de l’application des lois ; et d) d’étendre la ségrégation fondée sur le genre à divers domaines, notamment les universités, les hôpitaux, les services publics et les espaces publics. Bien qu’il contienne aussi un code vestimentaire applicable aux hommes, le projet de loi vise clairement les femmes et accentue le caractère déjà fondamentalement discriminatoire du cadre juridique qui régit le port obligatoire du hijab par les femmes et les filles. Il n’a pas encore été adopté, mais les pouvoirs publics ont ordonné à la police de ne pas attendre et de commencer à l’appliquer immédiatement. Les autorités ont amendé ou fermé de nombreuses entreprises, notamment des cafés, des restaurants, des pharmacies, des cabinets médicaux privés, des agences de voyages et des entreprises privées, parce qu’elles ne respectaient pas les lois relatives au port obligatoire du hijab. Les lois et les politiques en la matière ont des conséquences disproportionnées pour les femmes issues de milieux socioéconomiques défavorisés, notamment en raison des lourdes amendes prévues en cas de non-respect.

71. En février 2023, les autorités ont renforcé les mesures visant à identifier et sanctionner les femmes et les filles qui ne respectent pas les lois relatives au port obligatoire du hijab, au moyen notamment du développement des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics, approuvé au plus haut niveau de l’État[[15]](#footnote-16). Elles ont averti les personnes qui enfreignent la loi qu’elles risquaient l’exclusion sociale[[16]](#footnote-17). Le Bureau du Procureur général a ordonné aux forces de police de s’opposer fermement au retrait du voile par les femmes et les filles[[17]](#footnote-18). Des conductrices ou des femmes qui se trouvaient dans une voiture sans porter le hijab ont reçu des SMS qui les avertissaient des peines prévues en cas de non-respect de la loi, à savoir la saisie de leur véhicule, l’imposition d’amendes, l’annulation de leur carte nationale d’identité ou l’interdiction d’accéder à des services publics, notamment bancaires[[18]](#footnote-19). Le 14 juin 2023, le porte-parole de la police a annoncé que depuis le 25 avril 2023, la police avait envoyé 991 176 SMS d’avertissement à des femmes qui auraient été prises en photo sans voile dans leur véhicule et 133 174 SMS demandant l’immobilisation de véhicules, avait saisi 2 000 voitures et avait renvoyé plus de 4 000 récidivistes présumées devant la justice. Il a également indiqué que la police avait signalé 108 211 infractions présumées aux lois relatives au port obligatoire du hijab dans des entreprises et avait identifié et traduit en justice 301 contrevenantes présumées[[19]](#footnote-20). Les autorités de l’État ont également averti publiquement les femmes et les filles qu’elles n’auraient pas accès à l’éducation[[20]](#footnote-21) ni à la santé si elles étaient reconnues coupables d’avoir enfreint les lois et règlements relatifs au port obligatoire du hijab[[21]](#footnote-22). Des étudiantes ont été suspendues ou expulsées de leur université ou de leur résidence universitaire pour avoir refusé de porter le hijab et d’autres ont été menacées de se voir attribuer des zéros à leurs examens ou de ne pas avoir le droit de se présenter aux examens finaux. En octobre 2023, dans la province de Mazandaran, une femme médecin a vu son autorisation d’exercer révoquée parce qu’elle s’était présentée à une cérémonie publique de remise de prix sans porter le hijab[[22]](#footnote-23). Les tribunaux sont interdits aux femmes et aux filles qui ne portent pas le hijab, ce qui entrave leur accès à la justice. Une application téléphonique, Nazer, a été créée par la police nationale pour permettre aux agents de sécurité et à des volontaires sélectionnés de signaler les femmes en infraction avec les lois relatives au hijab. Les autorités avaient précédemment mis en place une ligne téléphonique et un service de messagerie permettant au public de signaler les contrevenantes.

72. Des tentatives d’arrestation et des arrestations violentes ont continué d’être signalées, perpétuant les schémas de violence à l’égard des femmes et des filles qui s’opposent publiquement aux lois relatives au hijab obligatoire. La mission a constaté que des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants approuvés par l’État, tels que la flagellation, l’obligation de nettoyer des cadavres ou l’orientation vers un traitement psychiatrique, étaient toujours imposés comme peine en cas de non-respect de la loi.

73. Le 1er octobre 2023, une jeune étudiante, Armita Garavand, est entrée dans le coma après avoir apparemment été bousculée dans le métro, à la suite d’une altercation avec des femmes chargées de faire respecter le port du hijab. Le 28 octobre, des médias affiliés à l’État ont annoncé que son décès avait été causé par une chute et un choc contre le sol, à la suite d’une baisse de tension artérielle. Comme dans le cas de Mme Amini, les autorités ont pris des mesures, telles que l’arrestation et la condamnation de journalistes qui couvraient l’événement, pour dissimuler les circonstances ayant conduit à la mort de Mme Garavand. L’étudiante a été conduite à l’hôpital militaire Fajr de Téhéran, où les forces de sécurité auraient empêché ses parents de la voir. Les autorités n’ont pas diffusé les images filmées à l’intérieur du métro ni rendu publics de rapports médicaux. Lors de la célébration des funérailles à Téhéran, le 29 octobre 2023, les forces de sécurité auraient intimidé et agressé des personnes en deuil et arrêté plusieurs femmes, notamment Nasrin Sotoudeh, célèbre avocate spécialisée dans la défense des droits de l’homme, parce qu’elles ne portaient pas le hijab. La mission constate que l’État a manqué à son obligation d’enquêter sur la mort de Mme Garavand et, s’il y a eu une infraction, de poursuivre les responsables, qu’il s’agisse d’agents de l’État, de particuliers ou d’entités privées. Elle mène actuellement une enquête sur la ou les cause(s) du décès.

 B. Étudiants et enseignants

74. Les étudiants, les enseignants et le personnel universitaire ont eu, individuellement et collectivement, un rôle prépondérant dans les manifestations, qui ont commencé dans plusieurs universités de Téhéran le 18 septembre 2022. En quelques jours, les étudiants de 111 universités ont annoncé qu’ils boycottaient les cours. Des manifestations importantes ont éclaté dans des établissements du secondaire, en particulier des écoles de filles, et dans des universités. Des étudiants ont organisé des défilés entre leurs écoles et leurs domiciles, inventé des danses et chanté des chants contestataires.

75. La mission a établi que les étudiants avaient subi des pratiques extrêmement brutales : meurtres, arrestations et détentions arbitraires, actes de torture et mauvais traitements, suspension ou renvoi de leurs établissements, expulsion de leurs résidences universitaires et harcèlement et intimidation systématiques. Selon des informations crédibles, des étudiants ont été arrêtés et placés en détention dans 30 des 31 provinces du pays, la majorité des arrestations ayant eu lieu dans la province de Téhéran et dans les régions où vivent d’importantes minorités ethniques. La mission a obtenu des informations crédibles concernant 817 cas d’étudiants, dont des femmes, ayant été arrêtés et placés en détention en lien avec les manifestations et elle a mis en évidence plusieurs cas d’arrestations en masse d’étudiants.

76. Les forces de sécurité ont effectué des descentes dans des écoles, des universités et des résidences universitaires, et ont brutalement agressé des étudiants avec des matraques, des tasers et du gaz lacrymogène et ont tiré à l’aveugle à balles réelles. La répression de la manifestation organisée à l’Université de technologie Sharif de Téhéran le 2 octobre 2022 est un exemple emblématique : des forces bassidj et des agents en civil ont pris d’assaut l’université et ouvert le feu avec des fusils d’assaut, des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des billes de peinture, ont passé à tabac des étudiants et en ont arrêtés un grand nombre, ainsi que des membres du personnel.

77. En avril 2023, le Conseil national des syndicats étudiants a indiqué que plus de 435 étudiants de tout le pays avaient été suspendus ou renvoyés pour avoir participé aux manifestations nationales. D’autres ont quitté leur école ou leur université par crainte de représailles de la part des forces de sécurité. En août 2023, une chaîne d’information gérée par des étudiants a publié une liste de 2 843 étudiants convoqués devant des commissions disciplinaires pour leur rôle présumé dans les manifestations.

78. De nombreux enseignants et dirigeants de syndicats d’enseignants ont été accusés d’infractions graves à la sécurité nationale pour avoir participé aux manifestations. La mission a aussi établi que les enseignants et les membres du personnel universitaire subissaient des mesures arbitraires de représailles pour leur participation aux manifestations et le non-respect des lois relatives au hijab, telles que des suspensions et des licenciements opaques, des départs forcés à la retraite et des réductions de salaire. Selon des informations crédibles, les autorités ont aussi pris des mesures pour ne maintenir en poste et ne recruter que des enseignants loyaux envers la République islamique[[23]](#footnote-24) et exclure les autres, notamment les personnes impliquées dans des syndicats et des organisations de la société civile.

79. Le 21 septembre 2023, le Ministre de l’éducation a annoncé qu’en 2023, près de 20 000 directeurs d’établissements avaient été remplacés, pour faire changer les choses dans les écoles[[24]](#footnote-25). Le 29 octobre 2023, les médias iraniens ont indiqué que les universités traversaient un processus de « purification », en conséquence duquel plusieurs enseignants et administrateurs avaient été licenciés ou expulsés, et ont annoncé que cette tendance allait se poursuivre[[25]](#footnote-26).

 C. Avocats

80. Des avocats ayant représenté des personnes inculpées dans des affaires liées aux manifestations ou ayant exprimé publiquement leur solidarité avec les manifestants ont subi des représailles, notamment des actes d’intimidation, tels que des convocations et des interrogatoires par les services de renseignement, des menaces de suspension du barreau qui ont parfois été mises à exécution, des arrestations et des placements en détention, des actes de torture et d’autres mauvais traitements, ainsi que des poursuites pénales.

81. La mission a établi que les autorités avaient arrêté, placé en détention, inculpé et poursuivi des avocats en raison de leur activité professionnelle de représentation, notamment pour avoir apporté une aide juridique et une assistance à des manifestants et à leur famille, dénoncé la torture et les mauvais traitements subis par leurs clients, exprimé leur opinion, notamment leur solidarité avec les manifestations et accordé des interviews à des médias. Selon des informations crédibles, 157 avocats ont fait l’objet de diverses formes de harcèlement judiciaire depuis septembre 2022 et 57 d’entre eux ont été arrêtés. Les autorités ont soumis les associations d’avocats à une pression accrue, en exigeant que des mesures disciplinaires soient prises à l’encontre de nombreux avocats, et des tribunaux révolutionnaires et pénaux ont interdit à des avocats d’exercer. Les autorités ont aussi mis en place une législation visant à affaiblir davantage l’indépendance des associations d’avocats, au moyen de l’ingérence de l’administration et de la justice dans des affaires telles que la délivrance des autorisations d’exercer et le contrôle de l’exercice de cette profession.

82. Les avocats que la mission a interrogés ont exprimé à maintes reprises leur crainte d’être poursuivis pour avoir défendu des manifestants. Plusieurs ont été contraints de quitter le pays en raison du harcèlement judiciaire dont ils faisaient l’objet. Deux avocates sont décédées peu après avoir été placées en détention en raison de leur travail sur les manifestations.

 D. Journalistes

83. La mission a établi que les autorités avaient arrêté, placé en détention, poursuivi et condamné plus de 100 journalistes et professionnels des médias, uniquement parce qu’ils avaient couvert les manifestations, mené des enquêtes, publié leurs points de vue ou donné la parole ou offert une tribune à des victimes de la répression des manifestations ou à des membres de leur famille. Des organisations non gouvernementales ont signalé l’arrestation du nombre record de 31 femmes journalistes au cours des manifestations.

84. La mission a aussi établi que les autorités harcelaient, menaçaient et intimidaient des journalistes et d’autres professionnels des médias travaillant hors du pays, notamment pour le service persan de la BBC, la chaîne de télévision Iran International, Voice of America, IranWire et Deutsche Welle. Elles avaient convoqué, menacé et, dans certains cas, arrêté, détenu et inculpé des membres de la famille de ces journalistes et professionnels des médias, dans le but évident d’exercer une pression sur ces derniers et de les dissuader de couvrir la situation dans le pays. Le 19 octobre 2022, le Ministère des affaires étrangères a sanctionné le service persan de la BBC et la chaîne de télévision Iran International, et a imposé le gel des avoirs des membres de leur personnel. Des journalistes ont également reçu des menaces graves, y compris contre leur vie et leur sécurité personnelle, ce qui a pu, dans certains pays, conduire la police à intervenir. Les actes de diffamation et de harcèlement et les agressions en ligne se sont multipliés contre les journalistes, en particulier les femmes.

 E. Autres groupes visés

85. La mission a constaté que de nombreux autres groupes avaient été pris pour cible en raison de leur soutien au mouvement « Femme, Vie, Liberté », notamment des défenseurs et défenseuses des droits de l’homme, des artistes, des athlètes, des influenceurs, des personnes ayant une double nationalité et des ressortissants étrangers. On trouvera des renseignements détaillés à ce sujet dans le document de séance.

 F. Intimidation et représailles à l’égard d’écolières : empoisonnements dans des écoles

86. Le 30 novembre 2022, deux mois après le début des manifestations nationales, les premiers cas d’empoisonnement dans des écoles ont été signalés dans la ville sainte de Qom, où 18 filles de l’école technique Nour ont été admises à l’hôpital après des problèmes respiratoires, des vertiges et des nausées. Au cours des mois suivants, des empoisonnements ont continué d’être signalés dans des écoles de Qom et d’autres provinces ; le nombre de signalements s’est multiplié en mars 2023[[26]](#footnote-27) avant de diminuer à l’automne 2023, le dernier signalement remontant à novembre 2023[[27]](#footnote-28). Les autorités ont reconnu que des milliers d’élèves, en particulier des filles, avaient été touchés[[28]](#footnote-29).

87. La mission a enquêté sur ces faits sans précédent, étant donné qu’ils se sont produits peu après les manifestations nationales, auxquelles des écolières ont participé très activement, et les allégations selon lesquelles ces empoisonnements visaient à réprimer la résistance, à semer la peur et à punir les enfants, en particulier les filles et leur famille, pour leur implication. Des sources médicales et d’autres sources ont indiqué qu’en dépit du caractère temporaire des symptômes (de quelques heures à plusieurs jours), des effets secondaires à long terme ne pouvaient être exclus.

88. Bien qu’elle ne soit pas en mesure de tirer des conclusions sur la nature des substances qui ont causé les symptômes ressentis par les élèves, la mission est parvenue à plusieurs constatations et conclusions à partir des informations qu’elle a évaluées, notamment de la réaction des autorités aux empoisonnements.

89. La mission constate que les explications officielles sont contradictoires et qu’il y a eu un manque de transparence en ce qui concerne les allégations d’empoisonnement. Cependant, selon des informations crédibles, les victimes et leur famille se seraient vu refuser l’accès à des informations sur les causes des empoisonnements. Dans ses rapports d’enquête et déclarations, le Gouvernement fait référence tantôt à de l’azote, tantôt à des boules puantes, à du gaz lacrymogène et à des sprays au poivre, ou encore à la présence d’un agent odorant, dans les écoles et à proximité, tout en indiquant que ces substances n’étaient pas toxiques. Parallèlement, des dirigeants ont qualifié ces événements de « rumeurs »[[29]](#footnote-30) ou de conséquences d’une « hystérie collective », ce qui laisse supposer que les autorités n’ont pas pris ces empoisonnements au sérieux.

90. La mission estime plausible que les empoisonnements dans les écoles aient pu avoir pour objectif d’intimider ou de punir des écolières pour leur participation au mouvement « Femme, Vie, Liberté » ou de les dissuader de s’opposer aux lois relatives au hijab. Cette conclusion est fondée sur la chronologie des événements, leur caractère inédit, leur étendue et le fait qu’ils ont touché principalement des filles, alors que la question du droit à l’égalité des femmes et des filles était au centre du débat. Il est peu probable que des empoisonnements aient pu avoir lieu à si grande échelle dans des écoles sans une certaine forme d’implication de l’État. À cet égard, la mission considère que les droits à l’éducation, à la santé et à des recours utiles ont été violés.

 VII. Situation des minorités ethniques et religieuses
dans le contexte des manifestations

91. La mort de Mme Amini a déclenché de nombreuses réactions au sein des communautés ethniques et religieuses minoritaires du pays. L’identité kurde de Mme Amini et le slogan kurde « Jin, Jiyan, Azadi », ou « Femme, Vie, Liberté », ont rallié les groupes ethniques de tout le pays, qui ont mis en avant leurs revendications anciennes concernant la discrimination structurelle et la marginalisation qu’ils subissent en droit et dans la pratique.

92. Juste après les funérailles de Mme Amini, des manifestations ont commencé dans sa ville natale, Saqqez, puis se sont étendues aux régions peuplées de minorités, notamment le Khouzestan, l’Azerbaïdjan-Oriental, l’Azerbaïdjan-Occidental, le Kermanchah, le Kurdistan, le Lorestan, l’Ilam et le Sistan-Baloutchistan. Zahedan, au Sistan-Baloutchistan, Sanandaj, Saqqez et Marivan, au Kurdistan, et Mahabad, en Azerbaïdjan-Occidental, sont devenus les épicentres du mouvement de contestation. Plus d’un an après le début des manifestations, des habitants continuent de se rassembler et de manifester régulièrement à Zahedan, en particulier après les prières du vendredi.

93. La mission a constaté que les minorités ethniques, religieuses et autres, en particulier les Kurdes et les Baloutches, majoritairement sunnites, étaient touchées de manière disproportionnée par la riposte du Gouvernement aux manifestations. Dans les premiers jours des manifestations, les autorités ont présenté le mouvement « Femme, Vie, Liberté » comme un soulèvement sécessionniste qui menaçait l’unité de la nation et ont mis en cause des groupes séparatistes. La mission a constaté que les fonctionnaires des régions peuplées par des minorités répétaient systématiquement ce discours à l’égard des manifestants issus de minorités ethniques, y compris ceux placés en détention, en les traitant de « terroristes » et en les qualifiant de « violents » du fait de leur appartenance ethnique ou de leur religion.

94. Les forces de sécurité ont blessé ou tué un nombre disproportionné de manifestants dans les régions majoritairement peuplées de minorités, notamment dans de nombreuses villes des régions majoritairement kurdes, telles que Mahabad, Sanandaj, Javanroud[[30]](#footnote-31) et Piranchahr.

95. Les autorités gouvernementales ont réagi aux manifestations dans les régions peuplées par des minorités, en particulier dans la province du Sistan-Baloutchistan et dans les régions kurdes, en recourant à des armes létales et à des munitions plus couramment utilisées par les forces armées.

96. L’intervention la plus marquante des autorités a été le « vendredi sanglant » du 20 septembre 2022, à Zahedan. Les manifestations dans cette ville ont été déclenchées par le viol d’une jeune fille baloutche, qui aurait été commis par un chef de la police locale, à Chabahar. Les autorités ont déployé un nombre inhabituellement élevé de forces de sécurité autour des bâtiments situés à proximité du lieu de prière du Grand Mosalla de Zahedan, ainsi que sur les places et dans les rues avoisinantes. Vers l’heure de la prière de la mi-journée, les forces de sécurité ont tiré avec des fusils d’assaut (AK-47s) depuis le poste de police situé devant le lieu de prière et ont visé des civils. Selon des informations crédibles, 103 fidèles, manifestants et passants ont été tués par des balles réelles et 350 ont été blessés.

97. La mission a constaté que les méthodes de torture utilisées pendant les interrogatoires ou en guise de punition à l’égard des détenus appartenant à des minorités ethniques ou religieuses étaient particulièrement violentes et brutales. Les femmes issues de ces minorités étaient victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment de viols, et subissaient des humiliations en raison de leur identité baloutche ou kurde, ou parce qu’elles étaient sunnites.

98. La mission a également examiné les conséquences des manifestations pour d’autres minorités ethniques et religieuses ; elles sont décrites dans le document de séance.

 VIII. Espace numérique et manifestations

99. Pendant les manifestations, les autorités iraniennes ont limité l’accès à Internet, ont imposé des restrictions aux réseaux sociaux et ont eu recours à la surveillance en ligne pour perturber ou empêcher l’organisation de mouvements de contestation.

100. La mission a établi qu’Internet avait été coupé et les réseaux sociaux et services de messagerie bloqués au moment des manifestations et dans les endroits où elles se déroulaient. Selon des informations crédibles, les coupures ont débuté après le début des manifestations, le 17 septembre 2022, principalement dans les régions peuplées de minorités. À Zahedan, la connexion à Internet a été pratiquement interrompue pendant le « vendredi sanglant », le 30 septembre 2022, et des coupures localisées ont continué de manière systématique dans cette ville pendant les prières du vendredi, tout au long de l’année 2023.

101. Même s’il existait des motifs légitimes d’imposer certaines des coupures analysées par la mission, notamment le souci de prévenir toute incitation à la violence, ces mesures ne répondaient pas aux critères de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non‑discrimination. Des coupures ont été imposées dans de grandes parties du pays pendant de longues périodes, ou dans des zones particulières, de manière régulière. Ces coupures étaient complètes, alors que cela n’était pas nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Étant donné leurs effets indiscriminés et généralisés, notamment sur les moyens de subsistance de la population dans son ensemble, en particulier des femmes tributaires d’activités économiques en ligne, les coupures n’étaient pas non plus proportionnées et ne constituaient pas le moyen le moins intrusif parmi ceux qui pouvaient permettre d’atteindre un objectif légitime.

102. Alors que les pouvoirs publics s’emploient actuellement à mettre en place une structure Internet nationale, le cadre juridique interne permet à nombre d’institutions publiques de sécurité de surveiller, sans être contrôlées, l’accès de la population au cyberespace, ainsi que d’en réglementer le contenu.

103. Les autorités ont menacé, intimidé, convoqué et arrêté des personnes parce qu’elles avaient publié des contenus liés aux manifestations sur des réseaux sociaux, notamment exprimé leur solidarité avec les manifestants, signalé des manquements de l’État, repris des photos publiées par des manifestants blessés et transmis des propositions d’aide juridique et médicale aux manifestants et à leur famille. Les autorités se sont servies de contenus publiés sur des réseaux sociaux comme preuves pour engager des poursuites pénales pour divers motifs, telles que propagande contre le système, propagation de mensonges et outrage au Guide suprême. Des comptes Instagram personnels ont été utilisés comme preuves dans le cadre de procédures pénales pour des accusations passibles de lourdes peines, y compris la peine de mort. Le projet de loi sur le hijab et la chasteté incrimine aussi l’expression en ligne d’opinions critiques à l’égard du port obligatoire du hijab.

104. Les autorités semblent avoir cautionné des campagnes de divulgation de données personnelles (doxing), de diffamation et d’autres formes dégradantes de harcèlement en ligne, voire avoir participé activement à ces actes de harcèlement, qui ont visé en particulier des femmes et d’autres personnes, dont des membres de la communauté LGBTQI+, en raison de leur soutien ou de leur participation aux manifestations. Elles n’ont pas respecté leur obligation de protéger et de respecter les droits à la liberté d’expression et à la vie privée.

 IX. Établissement des responsabilités

 A. Violations du droit international des droits de l’homme

105. La mission a établi qu’il existait des motifs raisonnables de croire que des violations graves des droits de l’homme avaient été commises par les autorités iraniennes dans le cadre des manifestations qui avaient commencé le 16 septembre 2022, notamment des violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements, du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, du droit à un recours utile, du droit à la liberté de religion ou de conviction, d’expression, de réunion pacifique et d’association, du droit à la vie privée, du droit à la santé, du droit à l’éducation, du droit de disposer de moyens de subsistance et du droit au travail.

106. La mission estime que le droit à l’égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe, le genre, l’âge, la religion ou la conviction ou des opinions politiques ou autres, ont été enfreints. Les violations des droits des femmes et des enfants ont été particulièrement graves, de même que les violations des droits des minorités ethniques et religieuses.

107. La mission conclut que la République islamique d’Iran n’a eu de cesse de commettre toute une série d’actes, qui constituent séparément des violations des droits humains dirigés contre des femmes, des filles et des personnes exprimant leur soutien à l’égalité des sexes et aux droits des femmes et des filles, et forment ensemble ce que la mission considère être une persécution fondée sur le genre dans le cadre des manifestations et de la répression des droits fondamentaux qui a suivi. Elle estime que cette persécution fondée sur le genre s’est développée dans le contexte d’un système institutionnalisé de discrimination et de ségrégation à l’égard des femmes et des filles. Ces dernières ont été largement privées d’un grand nombre de droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumises à la torture, le droit à la liberté d’expression, le droit à la liberté de religion, le droit de participer à la vie publique, le droit à l’intégrité physique et à l’autonomie et le droit à l’éducation et aux soins de santé. En outre, les forces de sécurité ont eu recours, en application de la politique de l’État, à des pratiques s’apparentant à de la persécution, y compris à des viols et à d’autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dans l’intention de pratiquer une discrimination à l’égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons qui soutiennent les revendications en faveur de l’égalité des sexes et en faveur des personnes LGBTQI+, afin de réduire au silence, de décourager et de punir les manifestants et leurs sympathisants. Les autorités ont imposé des lois discriminatoires au moyen de mesures violentes, notamment des meurtres, des emprisonnements, des actes de torture, des viols et d’autres formes de violence sexuelle. Les femmes et les filles ont subi d’autres violations de leurs droits, en raison d’une discrimination multiple fondée sur leurs opinions politiques ou autres, leur appartenance ethnique, leur milieu socioéconomique, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

 B. Crimes de droit international

108. La mission a aussi établi que nombre des violations graves des droits de l’homme décrites dans le présent rapport constituaient des crimes contre l’humanité, en particulier les meurtres, les emprisonnements, les actes de torture, les viols et les autres formes de violence sexuelle, la persécution, les disparitions forcées et les autres actes inhumains commis dans le cadre d’une attaque systématique et généralisée contre la population civile, notamment les femmes, les filles et les autres personnes exprimant leur soutien aux droits de l’homme. Ces crimes, aggravés par le fait que les victimes étaient privées de leurs droits fondamentaux et faisaient l’objet d’une discrimination délibérée, conduisent la mission à conclure qu’il y a eu des persécutions fondées sur le genre, constitutives de crime contre l’humanité. La mission considère que cette persécution fondée sur le genre vient s’ajouter à la discrimination fondée sur l’appartenance ethnique et la religion.

109. En ce qui concerne les éléments de contexte nécessaires à la qualification d’un crime contre l’humanité au regard de la jurisprudence internationale, la mission considère, comme on l’a vu plus haut, que l’attaque lancée contre la population civile était « généralisée », en raison du nombre et de la diversité des victimes, de la multiplicité des lieux dans lesquels il y avait eu des victimes et de la récurrence dans tout le pays de violations des droits constitutives de crimes. La mission estime en outre que l’attaque était « systématique » parce qu’il s’agissait de crimes organisés dont le caractère fortuit était improbable. Les crimes perpétrés par des agents de l’État n’étaient pas accidentels, spontanés ni isolés. Au contraire, ils avaient été commis par un grand nombre d’auteurs, dans le cadre d’un comportement organisé, à la suite d’instructions, d’incitations et d’autorisations émanant des hautes autorités de l’État et de hauts responsables d’institutions étatiques.

110. En ce qui concerne le critère selon lequel ces violations ont été commises en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation, la mission a des motifs raisonnables de déduire de l’ensemble du comportement des autorités de l’État, notamment des déclarations de leurs représentants, de l’impunité permanente dont bénéficient les auteurs présumés des violations et du fait que l’État n’a pas condamné leur comportement, que les actes en question ont été commis dans la poursuite de la politique de l’État. La mission est notamment convaincue que les actes ont été planifiés, dirigés et organisés dans le cadre d’une action concertée de différentes entités de l’État et qu’elles ont nécessité des ressources publiques considérables.

 C. Responsabilité

111. Des membres de diverses branches des forces de sécurité de l’État, en uniforme ou en civil, en particulier des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique, des forces bassidj et du Commandement des forces de l’ordre de la République islamique d’Iran (Faraja), notamment ses forces spéciales (*yegan-e vijeh*), ont fait un usage injustifié et disproportionné de la force, en conséquence de quoi des personnes ont été illicitement blessées ou tuées.

112. Différentes forces ont participé aux arrestations de masse, notamment des forces du Ministère du renseignement, des agents du renseignement, des forces bassidj, des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique, des agents de la police des mœurs et des membres des Faraja. Les victimes, y compris des enfants, ont été détenues arbitrairement, torturées et soumises à des violences sexuelles et fondées sur le genre, et ont fait l’objet de disparitions forcées, dans divers lieux de détention. Les lieux de détention officiels étaient des postes de police, des prisons gérées par l’Organisation des prisons et des sites dirigés par les forces bassidj ou le Corps des gardiens de la révolution islamique, et les lieux de détention non officiels comprenaient des sites secrets gérés par le Ministère du renseignement, le Corps des gardiens de la révolution islamique et les forces bassidj.

113. Des procureurs et des juges, en particulier dans les tribunaux révolutionnaires, ont utilisé des aveux obtenus par la torture, ont déclaré coupables des manifestants sur la base d’accusations formulées en termes vagues et les ont condamnés à mort. Ils ont aussi commis des violations du droit à un procès équitable. Les procureurs et le pouvoir judiciaire ont appliqué des lois discriminatoires à l’égard des femmes et des filles, en particulier les lois relatives au port obligatoire du hijab, ce qui a donné lieu à des détentions arbitraires et à des actes de torture et des mauvais traitements approuvés par l’État, tels que la flagellation.

114. Les hautes autorités de l’État ont encouragé, approuvé et cautionné les violations des droits de l’homme dans des déclarations justifiant les actes et le comportement des forces de sécurité ; elles ont participé à une campagne de désinformation décrivant les manifestants comme des « terroristes » ou des groupes « séparatistes » et ont mis en cause le statut et le comportement des femmes en utilisant des insultes sexistes et misogynes. En outre, les autorités au plus haut niveau de l’État, notamment le Guide suprême, les hauts responsables du Corps des gardiens de la révolution islamique, des forces bassidj, du Commandement des forces de l’ordre de la République islamique d’Iran, du Bureau du Procureur général, du Haut Conseil du cyberespace et du Haut Conseil de sécurité nationale, le chef de l’administration judiciaire, les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux pénaux, les autorités pénitentiaires, dont les directeurs d’un certain nombre de centres de détention, le Ministère du renseignement et le Ministère de l’intérieur, ont pris part à des violations, les ont appuyées ou encouragées ou y ont contribué d’une autre manière, savaient que des violations étaient commises ou ont volontairement ignoré les informations à ce sujet, et ne les ont pas empêchées ni sanctionnées.

115. La mission a mené une enquête sur l’identité des auteurs directs qui ont commis, ordonné ou encouragé des violations, ou ont demandé que des violations soient commises. Dans le cadre de son enquête sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, elle a déterminé quelles étaient les chaînes de commandement des différentes entités. Les résultats de ces travaux sont décrits dans le document de séance. Des informations relatives à l’identité et aux responsabilités des personnes, notamment des supérieurs hiérarchiques, figurent dans une liste confidentielle.

 D. Impunité

116. La mission n’a pas pu déterminer qu’il existait des recours internes utiles pour les victimes de violations des droits de l’homme et a constaté que les autorités n’avaient pas enquêté sur les allégations de violations, ni poursuivi ou puni les responsables, et qu’elles avaient délibérément et systématiquement entravé les efforts que les victimes et leur famille déployaient pour obtenir réparation et établir la vérité.

117. Les autorités iraniennes ont annoncé un certain nombre d’enquêtes et la création d’une commission spéciale chargée d’enquêter sur les troubles de 2022, mais les mesures annoncées ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l’homme applicables aux enquêtes nationales ; la mission n’a pas trouvé de preuves du lancement d’enquêtes pénales sur les allégations de violations des droits de l’homme couvertes par le présent rapport, ni d’éléments montrant que des poursuites avaient été engagées contre les auteurs ou que toute autre forme de réparation avait été accordée aux victimes.

118. Privées de leurs droits à l’égalité, à la vérité, à la justice et à des réparations, les victimes ont été soumises à un système judiciaire manquant d’indépendance et de transparence et dépourvu de mécanismes de responsabilité. Les juges, les procureurs, les agents du renseignement et les avocats de la défense figurant sur la liste approuvée par le chef de l’administration judiciaire ont tous agi de concert pour nier et dissimuler les violations, protéger les auteurs et punir et réduire au silence les personnes qui cherchaient à établir les responsabilités.

 E. Perspectives d’établissement des responsabilités hors de la République islamique d’Iran

119. Faute de recours internes utiles, le seul moyen d’établir les responsabilités pour les violations décrites dans le présent rapport est de saisir des juridictions étrangères ou internationales. La mission a conclu en particulier que les États tiers qui exercent la compétence universelle sur ces violations jouaient un rôle important s’agissant d’offrir aux victimes, notamment celles qui résident sur leur territoire, la possibilité de voir les responsables répondre de leurs actes. Dans le cadre des enquêtes qu’ils mèneraient et des poursuites qu’ils engageraient en lien avec les actes décrits dans le présent rapport, les États pourraient s’appuyer sur divers méthodes et instruments, dont l’ouverture d’enquêtes structurelles, la mise en place d’une équipe d’enquête conjointe, la traque des auteurs présumés et la présentation de demandes officielles d’entraide judiciaire en vue d’obtenir les informations nécessaires, y compris de la part de la mission.

120. Au niveau international, certaines des violations décrites dans le présent rapport peuvent aussi relever de la compétence de la Cour internationale de Justice, notamment pour ce qui est de l’application de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les victimes pouvant bénéficier d’une ordonnance juridiquement contraignante en indication de mesures conservatoires, conformément à l’article 41 du Statut de la Cour, afin de protéger leurs droits.

121. Compte tenu de l’obligation de fournir aux victimes de violations des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, notamment l’établissement de la vérité et des mesures de réparation, telles que l’indemnisation, la restitution, la réhabilitation et la satisfaction, la mission indique qu’il est nécessaire de mettre en place des initiatives aux niveaux national et international pour les victimes de violations décrites dans le présent rapport.

 X. Conclusions et recommandations

122. **La discrimination structurelle et institutionnalisée à l’égard des femmes et des filles, qui est profondément enracinée et généralisée dans tous les domaines de la vie publique et privée, a été à la fois un élément déclencheur et un catalyseur des nombreuses violations graves des droits humains et des crimes de droit international commis contre des femmes et des filles en République islamique d’Iran, ainsi que contre d’autres personnes défendant l’égalité et les droits de l’homme dans le cadre du mouvement « Femme, Vie, Liberté ».** **La violence et l’injustice subies par de nombreuses personnes pendant et après les manifestations ont été marquées par des discriminations croisées fondées sur des motifs ethniques et religieux.**

123. **Étant donné la gravité de ses constatations, la mission exhorte les autorités iraniennes à mettre fin à toutes les exécutions et à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées et détenues arbitrairement pour avoir participé aux manifestations, pour n’avoir pas respecté le port obligatoire du hijab ou pour s’être opposées à cette obligation,** **à mettre un terme au harcèlement judiciaire des manifestants, des victimes et de leur famille,** **à abroger ou modifier les lois discriminatoires à l’égard des femmes et des filles, ainsi que des hommes et des garçons, en particulier les lois relatives au port obligatoire du hijab et à démanteler le système de persécution visant à faire respecter ces lois.**

124. **La mission demande aux autorités iraniennes d’établir la vérité, de rendre justice et d’accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l’homme liées aux manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022, aux personnes survivantes et à leur famille, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme.** **Compte tenu de l’impunité généralisée et de la discrimination structurelle qui règnent en République islamique d’Iran, les États Membres devraient étudier les moyens de saisir des juridictions nationales et internationales pour établir les responsabilités hors du pays et d’accorder aux victimes des réparations porteuses de transformations, notamment la restitution, l’indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction (par exemple, des commémorations et des hommages aux victimes) et des garanties de non‑répétition.** **Ils devraient accorder l’asile et des visas humanitaires aux victimes et leur fournir une assistance médicale et d’autres formes d’aide vitale, notamment aux personnes qui fuient les persécutions qu’elles subissent pour avoir participé aux manifestations en République islamique d’Iran ou pour avoir défendu les droits de l’homme dans ce contexte.**

125. **Bien qu’elle ait abouti à des conclusions importantes, la mission pourrait, si elle disposait de plus de temps, recueillir plus d’informations sur la discrimination structurelle et institutionnalisée à l’origine des manifestations qu’elle a mises en évidence, et garantir la préservation effective des éléments de preuve en vue de leur utilisation dans des procédures judiciaires.**

126. **Le courage et la résilience des femmes, des hommes et des enfants du mouvement « Femme, Vie, Liberté » demandent que le monde entier se montre solidaire avec les personnes qui continuent de lutter pour l’égalité, la justice, le droit à la liberté d’expression, le droit de réunion pacifique et les droits des femmes et des filles en République islamique d’Iran.**

1. \* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à l’adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffm-iran/index>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le document de séance pour plus de détails sur le travail effectué et l’analyse de la mission. [↑](#footnote-ref-4)
4. Rapports du Haut Conseil des droits de l’homme de la République islamique d’Iran, 15 octobre 2022, 20 novembre 2022 et 7 février 2023. [↑](#footnote-ref-5)
5. Déclaration du Secrétaire général du Haut Conseil des droits de l’homme de la République islamique d’Iran à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l’homme, 5 juillet 2023. [↑](#footnote-ref-6)
6. Rapports du Haut Conseil de la République islamique d’Iran, 15 octobre 2022, 20 novembre 2022 et 7 février 2023. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir <http://www.irna.ir/news/84434077/> (en persan). [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir <http://www.irna.ir/news/84434077/> (en persan). [↑](#footnote-ref-9)
9. Code de procédure pénale, art. 49, et règlement exécutif relatif à la création et à l’encadrement des centres de détention de la police et à leur supervision, art. 47. [↑](#footnote-ref-10)
10. Code de procédure pénale, art. 48. [↑](#footnote-ref-11)
11. Code pénal islamique, art. 262, 513, 514 et 609. [↑](#footnote-ref-12)
12. Code de procédure pénale, art. 191 et 351 (y compris la note sous l’article). [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir <http://www.irna.ir/news/84447592/> (en persan). [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir <https://www.irna.ir/news/84934370/> (en persan). [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir <https://www.mehrnews.com/news/5811295/> (en persan). [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir <https://www.setaresobh.ir/fa/Main/Detail/94860> (en persan). [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir <https://www.isna.ir/news/1401102013051/> (en persan). [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir <https://www.khabaronline.ir/news/1727083/> (en persan). [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir <https://www.armanmeli.ir> (en persan). [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir <https://www.iribnews.ir/fa/news/3804380/> (en persan). [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir <https://www.isna.ir/news/1402011405203/> (en persan). [↑](#footnote-ref-22)
22. Voir <https://www.farsnews.ir/mazandaran/news/14020804000524/> (en persan). [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir <https://www.entekhab.ir/fa/news/739805> (en persan). [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir <https://www.isna.ir/news/1402063019032/> (en persan). [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir <https://www.etemadonline.com/> (en persan). [↑](#footnote-ref-26)
26. Haut Conseil de la République islamique d’Iran, deuxième rapport d’information sur les empoisonnements présumés d’élèves en République islamique d’Iran (mai 2023). [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir <https://www.mehrnews.com/news/5930549/> (en persan). [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir <https://www.etemadonline.com/> (en persan). [↑](#footnote-ref-29)
29. « No signs of toxic substances discovered in schools: Intelligence Ministry », *Tehran Times*, 29 avril 2023. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir Hengaw Organization for Human Rights, #MahsaAmini, #JinaAmini, #IranRevolution2022, 21 novembre 2022, disponible à l’adresse <https://twitter.com/i/status/1594675897617076226>. [↑](#footnote-ref-31)